

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-11-00002

DATE : 3 janvier 2012

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> SIMON VENNE, avocat	Président
	MME LOUISE BOURASSA	Membre
	M. MARC JOHNSON	Membre

---

**LOUISE HÉBERT**, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, ordre professionnel ayant son siège social au 1155, rue University, bureau 1212, Montréal, Québec, H3B 3A7;

Partie plaignante

c.

**MADJID ASSAD**, hygiéniste dentaire, domicilié et résidant au 303-4492, Avenue Bourbonnière, Montréal (Québec), H1X 2M4;

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES  
PERSONNES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT  
PERMETTRE DE LES IDENTIFIER

(Art. 142 *Code des professions*)

---

[1] La plainte portée à l'encontre de l'intimé se lit comme suit :

1. Le 7 juin 2010, ayant été déclaré coupable, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité devant l'honorable Suzanne Coupal (dossier no. 500-01-024749-092) des infractions suivantes ayant un lien avec l'exercice de la profession :

a) Le ou vers le 4 juin 2009, à Montréal, district de Montréal, s'est livré à des voies de fait contre [REDACTED] et lui a infligé des lésions corporelles, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 267 b) du *Code criminel*;

- b) Le ou vers le 4 juin 2009, à Montréal, district de Montréal, s'est livré à des voies de fait contre [REDACTED] commettant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 266 b) du *Code criminel*;

Contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 149.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

2. L'intimé a omis ou négligé d'informer la secrétaire de l'Ordre, dans les dix (10) jours à compter de celui où il en fut informé, soit le ou vers le 7 juin 2010, qu'il avait fait l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 55.1 du *Code des professions*, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26);
3. L'intimé a omis ou négligé d'informer la secrétaire de l'Ordre, dans les trente (30) jours à compter du 17 octobre 2010, d'un changement de domicile professionnel, soit le lieu où il exerce principalement sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26);

L'intimé Madjid Assad, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q.,c. C-26) ;

- [2] L'audition sur cette plainte s'est tenue le 16 novembre 2011;
- [3] À cette occasion, la plaignante est représentée par Me Érik Morissette;
- [4] Pour sa part, l'intimé est présent et est représenté par Me Roger Pilon;
- [5] Une ordonnance de non publication et de non diffusion du nom des personnes mentionnées dans la plainte est émise par le Conseil;
- [6] Par l'entremise de son procureur, l'intimé plaide coupable pour les trois (3) chefs de la plainte;
- [7] L'intimé est donc déclaré coupable des infractions mentionnées aux trois (3) chefs de la plainte;
- [8] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil se doit d'ordonner un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard de l'article 149.1 du *Code des professions* mentionnée au chef 1 de la plainte;

[9] L'intimé est entendu comme témoin et relate les faits suivants :

- 9a) Il est né en Algérie et exerçait la profession de chirurgien dentiste dans ce pays;
- 9b) Il est arrivé au Canada en 2005 et y exerce la profession d'hygiéniste dentaire depuis mai 2009;
- 9c) Le 4 juin 2009, il travaillait sur son ordinateur lorsque [REDACTED] a débranché celui-ci à deux reprises;
- 9d) L'intimé a alors perdu le contrôle et a bousculé [REDACTED] en lui infligeant des lésions corporelles;
- 9e) [REDACTED] est alors intervenue et l'intimé s'est livré à des voies de faits envers elle;

[10] Depuis ces faits, l'intimé a perdu son emploi à la Clinique dentaire St-Lazare;

[11] Sous la cote P-9, est produit un procès-verbal du Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires en date du 20 mai 2011 et qui se lit comme suit :

### 11.3 DÉCISION JURIDIQUE D'UN MEMBRE

#### **RÉSOLUTION CAR-1011-159**

«Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

- 1. QUE les infractions criminelles pour lesquelles monsieur Assad a plaidé coupable le 7 juin 2010 ont un lien avec l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;
- 2. DE LIMITER PROVISOIREMENT le droit de Madjid Assad d'exercer ses activités professionnelles en lui interdisant de prodiguer des soins dentaires sur des enfants de moins de 18 ans; cette décision demeure valable conformément à l'article 55.1 du *Code des professions* précité;
  - 1) jusqu'à la décision du syndic de ne pas porter plainte;
  - 2) jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;
  - 3) jusqu'à ce que la décision visée aux paragraphes 1, 2, 5 ou 6 du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

3. D'INFORMER le syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec dans les plus brefs délais de la présente décision du Conseil d'administration;
4. DE DEMANDER, conformément à l'article 128 du Code des professions, au syndic de l'Ordre d'étudier le dossier de Madjid Assad dans les meilleurs délais et de déposer avec diligence, le cas échéant, toute plainte disciplinaire qui paraît justifiée dans les circonstances.

Copie certifiée à Montréal,  
Ce 14 novembre 2011

Signé : Janique Ste-Marie, notaire  
Secrétaire de l'Ordre

[12] Les parties proposent au Conseil les suggestions communes suivantes quant aux sanctions :

- Chef 1 : Radiation de 1 mois.
- Chef 2 : Radiation de 1 mois.
- Chef 3 : Amende de 1 000\$.
- Débours
- Les radiations à être purgées de façon concurrente.

[13] Le Conseil doit-il entériner ces suggestions communes?

[14] Après étude de la question, le Conseil considère n'avoir aucun motif sérieux pour refuser les suggestions des parties;

[15] D'autant plus, que le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*<sup>1</sup> en 1998 se prononçait sur l'attitude que doit adopter un Conseil de discipline face à des suggestions communes;

«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en

---

<sup>1</sup> *Roy c. Médecins*, 1998, Q.C.T.P. 1735.

connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au comité.»

[16] Enfin, ces sanctions proposées sont conformes à une certaine jurisprudence;

[17] Dans *Charbonneau c. Infirmières et infirmiers (ordre professionnel des)*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a confirmé la décision du Comité de discipline de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec relativement à la radiation de deux mois d'un infirmier qui avait frappé un patient;

*«Le Comité considère que les coups donnés à la poitrine de l'usager AAAA étaient inappropriés et brusques. Ce comportement va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.*

*[...]*

*La radiation de deux mois imposée à l'appelant n'est pas déraisonnable et disproportionnée à cet égard.»*

[18] En l'espèce, il faut tenir compte de la gravité des gestes posés, l'intimé a été déclaré coupable de voies de fait contre [REDACTED] au moment du crime. Ces agissements, commis alors que l'intimé était en position d'autorité, portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire;

[19] La jurisprudence aussi enseigne qu'une contravention à l'article 59.3 constitue une atteinte aux principes de la protection du public qui est la quintessence du processus disciplinaire. À titre d'exemple, le Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans *Infirmières et infirmiers (ordre professionnel*

---

<sup>2</sup> *Charbonneau c. Infirmières* (1997) D.D.O.P. 268.

des) c. *Lachapelle*<sup>3</sup>, a imposé une radiation temporaire d'un mois à l'intimé pour avoir omis d'informer la secrétaire de l'Ordre qu'il avait fait l'objet d'une décision judiciaire;

[20] Le Comité de discipline du Barreau du Québec, dans *Avocats (ordre professionnel des) c. Bouchard*<sup>4</sup>, a condamné l'intimé à payer une amende de 1 000\$, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité concernant la contravention à l'article 60 du *Code des professions*;

[21] Enfin, le Conseil ne croit pas utile qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

[22] Le Conseil considère que l'intimé a exprimé ses regrets, qu'il a collaboré à l'enquête de la syndique et que les chances de récidive sont presque nulles;

[23] En conséquence, **le Conseil** :

- 23.1 **RENOUVELLE** l'ordonnance de non publication et de non diffusion du nom des personnes mentionnées dans la plainte;
- 23.2 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard de l'article 149.1 du Code des professions mentionnée au chef 1 de la plainte;
- 23.3 **IMPOSE** à l'intimé une radiation d'un (1) mois pour l'infraction décrite au chef 1 de la plainte;
- 23.4 **IMPOSE** à l'intimé une radiation d'un (1) mois pour l'infraction décrite au chef 2 de la plainte à être purgée de façon concurrente à celle imposée au chef 1 de la plainte;

---

<sup>3</sup> *Infirmières et infirmiers c. Lachapelle* (2007).

<sup>4</sup> *Barreau du Québec c. Bouchard* (2005) 20-2007-00374 06-04-01939.

23.4 CONDAMNE l'intimé à une amende de 1 000 \$ pour l'infraction décrite au chef 3 de la plainte;

23.5 **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours;

---

Me Simon Venne  
avocat  
Président du Conseil de discipline

---

Mme Louise Bourassa  
Membre du Conseil de discipline

---

M. Marc Johnson  
Membre du Conseil de discipline

Me Érik Morissette  
Avocat  
Procureur de la partie plaignante

Me Roger Pilon  
Avocat  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 16 novembre 2011